

**2011-2012 Rapport National de Côte d'Ivoire relatif à la mise en œuvre de la
Convention de la Haye de 1954 et ses deux Protocoles**

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA FRANCOPHONIE**

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union- Discipline - Travail

**OFFICE IVOIRIEN DU PATRIMONE
CULTUREL**

Rapport national sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et de ses Protocoles (1954 et 1999)

Article 3- Sauvegarde des biens culturels

Cet article prévoit l'obligation pour les hautes parties contractantes d'adopter en temps de paix les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

Avez-vous entrepris de telles mesures ?

L'Etat partie de Côte d'Ivoire, contrairement à l'obligation de l'article 3 de la Convention, n'a pas adopté en temps de paix les mesures de sauvegarde pertinentes contre les effets prévisibles en cas de conflit armé. Ce qui a eu pour conséquence le vandalisme et le pillage des biens culturels au cours des crises qu'a connu la Côte d'Ivoire en 2002, 2010, 2011 .(pillage des objets sacrés et le tambour sacré des Baoulé à Sakassou, des masques à l'Ouest , du Musée des Civilisations de Côte d'Ivoire et du Musée des armées).

Article 7 - Mesures d'ordre militaire (en temps de paix)

Cet article annonce les obligations des hautes parties contractantes d'introduire dans leurs règlements ou instructions à l'usage de leurs troupes des dispositions propres à assurer l'observation de la convention, ainsi que de préparer ou d'établir, aux seins de leurs forces armées, des services ou des spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels.

Avez-vous introduit de telles dispositions dans vos règlements ou instructions à l'usage de vos troupes ?

Non :

L'Etat partie de Côte d'Ivoire n'a pas introduit dans ses règlements et instructions des dispositions propres à l'usage de leurs troupes à assurer l'observation de la Convention.

Avez-vous créé de tels services ou désigné des spécialistes dont la mission sera de veiller au respect des biens culturels dans votre pays ?

Oui :

Néanmoins, en Côte d'Ivoire, les forces armées disposent d'un Musée. Par ailleurs, le Ministère de la Culture et de la Francophonie associe les forces armées à certains de ses ateliers et séminaires (Journée internationale des musées, séminaire sur le trafic illicites des biens culturels, Journée Mondiale de la Propriété Intellectuelle, Etats Généraux de la

Propriété Littéraire et Artistique). Il s'agit notamment des militaires, des gendarmes et des douaniers.

Chapitre V - Le signe distinctif

Avez-vous marqué des biens culturels par l'emploi du signe distinctif de la convention ?

Non :

Les biens culturels n'ont pas été marqués du signe distinctif de la Convention. Il n'existe pas de comité national du bouclier bleu en Côte d'Ivoire. Cependant d'autres organisations professionnelles telles que l'ICOM et l'ICOMOS existent en Côte d'Ivoire.

Article 25- Diffusion de la Convention

La connaissance des droits relatifs aux conflits armés est d'une importance capitale pour le personnel et militaire appelé à l'appliquer. Avez-vous diffusé les dispositions de la convention aux seins des forces armées ainsi que parmi les groupes cibles et le grand public ?

Non :

La Côte d'Ivoire n'a pas diffusé les dispositions de la Convention au sein des forces armées. Cependant, la Sous-direction des Musées, des Sites et Monuments du Ministère de la Culture et de la Francophonie de la Côte d'Ivoire a fait la diffusion de la Convention lors de ses activités auprès du personnel civil.

Article 26.1 Traductions officielles

A ce jour, le secrétariat a reçu 32 traductions officielles de la convention et de son règlement d'exécution(allemand, arabe, azerbaïdjanais, birman, bulgare, cambodgien, chinois, danois, estonien, finlandais, grec, hébreux, hongrois italien, japonais, kirghize, letton, lituanien, monténégrin, néerlandais, népalais, norvégien, persan, polonais, roumain, serbo-croate, slovaque, slovène, suédois, tchèque, thaïlandais et turc). Avez-vous effectué la traduction officielle de la convention et de son règlement d'exécution ?

La traduction officielle de la Convention et de son règlement d'exécution n'a pas été nécessaire d'autant plus que la Convention est déjà en français qui est la langue officielle de la Côte d'Ivoire.

Article 28 -Sanctions

Cet article stipule les obligations des Hautes Parties contractantes de prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes les mesures nécessaires pour que soient

recherchées et frappées de sanctions pénales ou disciplinaires les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

Avez-vous introduit cette disposition dans votre code pénal ?

Non :

L'Etat partie de la Côte d'Ivoire n'a pris aucune sanction dans le cadre du système de droit pénal ou disciplinaires à l'encontre des personnes qui commettraient ou donneraient l'ordre de commettre une infraction à la Convention.

II- Résolution II de la conférence de 1954

Avez-vous établi un comité consultatif national conformément au vœu exprimé par la conférence dans sa résolution II ?

Non :

Aucun comité consultatif n'a été établi au plan national.

III- (Premier) protocole de 1954

Le protocole prévoit l'obligation pour les Hautes Parties contractantes d'empêcher l'exportation de biens culturels d'un territoire occupé par elle et exige le retour de ces biens sur le territoire de l'Etat d'où il a été enlevé.

Vous êtes-vous conformé à cette disposition ? En particulier avez-vous mis en œuvre ces dispositions dans votre législation nationale ?

Oui :

L'Etat partie de la Côte d'Ivoire conformément au premier protocole de 1954 a mis en œuvre des dispositions dans sa législation nationale ; cf. article 62 de la loi n°87-806 du 28 juillet 1987 stipulant que : « toute infraction aux dispositions de la présente loi et notamment des articles 10, 14, 16,58 constitue une contravention de 3^{ème} classe. »

IV- Deuxième protocole de 1999

1- Dispositions générales

(i) Article 5- sauvegarde des biens culturels

L'article 5 du deuxième protocole complète l'article 3 de la Convention de La Haye en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaire des biens culturels ou la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Avez-vous pris de telles mesures préparatoires ?

Non :

Aucune mesure formelle n'a été prise en fournissant des exemples concrets de mesures préparatoires à prendre en temps de paix, telles que l'établissement d'inventaire des biens culturels ou de la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels.

Cependant, la loi n°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel fait obligation à l'Etat partie de faire l'inventaire du patrimoine culturel national et de le mettre à jour annuellement. C'est dans cette optique qu'en 2006 après les crises militaro-politique de 1999, 2000 et 2002, des missions d'évaluation et d'identification des musées publics nationaux et établissements assimilés ont été menées par la Direction du Patrimoine Culturel du Ministère de la Culture et de la Francophonie. Ces missions ont concerné le Musée des Civilisations de Côte d'Ivoire, le Musée Combes de Bingerville, le Musée National du Costume de Grand-Bassam et le Musée Peleforo Gbon Coulibaly de Korhogo.

Article 9- Protection des biens culturels en territoire occupé

L'article 9 du deuxième protocole complète les dispositions de l'article 5 de la Convention de La Haye en imposant un certain nombre de mesures prohibitives à la puissance occupante. Le cas échéant, vous êtes invités à décrire la mise en œuvre de ces mesures prohibitives.

- 2 protection renforcée (Chapitre 3)** Le deuxième protocole institue le régime de la protection renforcée qui est octroyé à un bien culturel s'il revêt la plus grande importance pour l'humanité ; s'il est protégé par des mesures internes, juridiques et administratives adéquates ; et s'il n'est et ne sera pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires.

Avez-vous l'intention de demander l'octroi de la protection renforcée pour un bien culturel ?

Oui :

La Côte d'Ivoire envisage l'octroi de la protection renforcée pour les biens culturels dont elle dispose.

Avez-vous l'intention d'utiliser le signe distinctif pour marquer vos biens culturels sous protection renforcée ?

Aussi, s'engage-t-elle à utiliser le signe distinctif comme le Bouclier bleu pour marquer ses biens culturels sous protection renforcée.

3 Article 15 et 21- Violations graves de ce Protocole et mesures concernant les autres infractions

L'article 15 oblige les parties à définir, en vertu de leur législation nationale, certains actes énumérés dans son premier paragraphe, comme des infractions pénales et à les réprimer par des peines appropriées.

L'article 21 oblige les Parties à adopter les mesures législatives, administratives ou disciplinaires pertinentes pour faire cesser toutes utilisations des biens culturels, ainsi que toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicite de biens culturels depuis un territoire occupé, dès qu'un tel acte est accompli.

intentionnellement, et en violation de la Convention de La Haye ou du deuxième protocole.

Avez-vous réprimé de telles infractions par des peines appropriées et adopté des mesures mentionnées ci-dessus ?

Non

4 Article 16- Compétence

Avez-vous adopté les mesures nécessaires pour établir leur compétence à l'égard des infractions visées à l'article 15 ?

Oui :

Des mesures ont été adoptées a l'égard des infractions visées à l'article 15 de la Convention. A cet effet, les articles 61 et 62 de la loi n°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel national stipulent respectivement que : <<sans préjudice de l'application des dispositions du Code des douanes et des peines d'emprisonnement prévues à l'article 62 ci-après, quiconque aura exporté ou tenté d'exporter des objets classés sera sanctionné par la saisie desdits objets qui seront saisis et confisqués au profit des collections nationales ; Toute infraction aux dispositions de la présente loi et notamment aux prescriptions des articles 10, 14,16,19,50 constitue une contravention de troisième classe. »

5-article 29 (Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé), 32 (assistance internationale) et 33 (concours de l'Unesco)

Etes-vous actuellement d'une assistance internationale provenant du fonds ?

Non :

L'Etat partie de la Côte d'Ivoire ne bénéficie pas d'une assistance internationale provenant du Fonds.

Octroyez-vous actuellement ou envisagez-vous d'octroyer une assistance internationale ou technique à un niveau bilatéral ou multilatéral ?

Non :

Au demeurant, l'Etat partie de Côte n'envisage pas octroyer une assistance internationale ou technique à un niveau bilatéral ou multilatéral.

6-Article 30- Diffusion

L'article 30 demande, entre autres choses, aux Parties de faire mieux apprécier et respecter les biens culturels, la diffusion du protocole et l'établissement d'instructions militaires, de formation et de moyen de communication.

Vous êtes priés de décrire les mesures prises concernant les obligations mentionnées ci-dessus.

7- Fonds pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé

Avez-vous contribué au Fonds ?

Non :

Dans le cas contraire, envisagez-vous la possibilité de contribuer au Fonds à l'avenir ?

Oui :

La Côte d'Ivoire n'a pas contribué au Fonds pour la protection des biens culturels. Par contre elle désire y contribuer.

8- Point focal national

Vous êtes invités à fournir le nom et l'adresse d'un point focal national qui recevra tous les documents officiels de toute la correspondance liés à la mise en œuvre du deuxième protocole.

Le point focal à déterminer par les structures chargées du patrimoine culture (les musées, la DPC et l'Office Ivoirien du Patrimoine Culturel.

V- Autres questions relatives à la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses deux protocoles

PJ : La loi n°87-806 du 28 juillet 1987 portant protection du patrimoine culturel national

VI- traductions officielles du deuxième protocole à la Convention de La Haye de 1954

Avez-vous procédé à la traduction officielle du Deuxième Protocole ?

Non :

A ce jour l'Etat partie de la Côte d'Ivoire n'a procédé à la traduction officielle du deuxième protocole. Le protocole est en français.